



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département : PUY-DE-DÔME
Commune : LA ROCHE-BLANCHE

ARRÊTÉ N° 2024-172
Autorisant la poursuite d'exploitation de la salle de sport,
Etablissement type X de Catégorie 2

Le Maire de la commune de LA ROCHE-BLANCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;
Vu le décret n° 95-260 en date du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02950 en date du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 25 juillet 2024 concernant l'établissement « salle de sport » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement n° E30200023-000 dénommé « salle de sport », sis rue du stade à La Roche-Blanche 63670, classé en type X de la 2^{ème} catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Les prescriptions permanentes, prescriptions anciennes maintenues et les prescriptions inscrites au procès-verbal de la réunion de la commission de Sécurité d'arrondissement en date du 28 mars 2024, devront être mises en place.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de

destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le Maire est chargé en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux services techniques municipaux, également à Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art. 9) (JO du 03.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Acte exécutoire publié le :

Fait à La Roche-Blanche,
le 10 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département : PUY-DE-DÔME
Commune : LA ROCHE-BLANCHE

ARRÊTÉ N° 2024-173
Autorisant la poursuite d'exploitation du gymnase complexe omnisport,
Etablissement type X de Catégorie 3

Le Maire de la commune de LA ROCHE-BLANCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;
Vu le décret n° 95-260 en date du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02950 en date du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 28 mars 2024 concernant l'établissement « gymnase complexe omnisport » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement n° E30200001-000 dénommé « gymnase complexe omnisport », sis avenue de la République à La Roche-Blanche 63670, classé en type X de la 3^{ème} catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Les prescriptions permanentes, les prescriptions anciennes maintenues et les prescriptions inscrites au procès-verbal de la réunion de la commission de Sécurité d'arrondissement en date du 28 mars 2024, devront être mises en place.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le Maire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux services techniques de la ville, à Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art. 9) (JO du 03.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr».

Acte exécutoire publié le :

Fait à La Roche-Blanche,
le 10 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département : PUY-DE-DÔME
Commune : LA ROCHE-BLANCHE

ARRÊTÉ N° 2024-174
Autorisant la poursuite d'exploitation de l'Espace Jacques Prévert
Etablissement type L de Catégorie 4

Le Maire de la commune de LA ROCHE-BLANCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;
Vu le décret n° 95-260 en date du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02950 en date du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 2 juillet 2024 concernant l'établissement « Espace Jacques Prévert » ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement n° E30200006-000 dénommé « Espace Jacques Prévert », sis rue de la Mairie à La Roche-Blanche 63670, classé en type L de la 4^{ème} catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Les prescriptions permanentes, les prescriptions anciennes maintenues et les prescriptions inscrites au procès-verbal de la réunion de la commission de Sécurité d'arrondissement en date du 2 juillet 2024, devront être mises en place.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le Maire est chargé en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux services techniques municipaux, à Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art. 9) (JO du 03.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Acte exécutoire publié le :

Fait à La Roche Blanche,
le 10 septembre 2024

Le Maire
Jean-Pièrré ROUSSE

